ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 14

présenté par Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 2

- I. Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :
- « 1° A Après le premier alinéa de l'article 222-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le fait, par un majeur, de commettre une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans, constitue également une agression sexuelle. »
- II. En conséquence, après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :
- « 3° bis L'article 222-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'infraction définie au deuxième alinéa de l'article 222-22 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reconnaître que toute atteinte sexuelle d'un adulte sur un enfant de moins de 15 ans est une agression sexuelle punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende conformément aux recommandation du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes.